



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Kiev 2013**

MC.DEC/7/13  
6 December 2013

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**Deuxième jour de la vingtième Réunion**  
CM(20), journal n° 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DÉCISION N° 7/13**

### **LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements pertinents pris dans le cadre de l'OSCE de 2000 à 2008 ainsi que la Déclaration ministérielle de Vilnius de 2011 sur la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains,

Réitérant la valeur stratégique du Plan d'action de l'OSCE de 2003 pour lutter contre la traite des êtres humains, qui formule, à l'intention des États participants, des recommandations de pointe sur les mesures à prendre aux niveaux international et national en matière de poursuites, de prévention et de protection et qui guide les activités des structures exécutives compétentes de l'OSCE,

Profondément préoccupé par l'accroissement sensible de toutes les formes de TEH, aux niveaux tant transnational qu'interne, et réaffirmant la nécessité particulière de prendre des mesures plus vigoureuses pour faire face aux tendances et modalités actuelles et émergentes difficiles en matière de TEH,

Approuve l'adoption de l'Additif au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : une décennie plus tard par la Décision n° 1107 du Conseil permanent, et considère l'Additif : une décennie plus tard comme faisant partie intégrante du Plan d'action de l'OSCE de 2003 pour lutter contre la traite des êtres humains.

MC.DEC/7/13  
6 December 2013  
Attachment 1

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE  
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES  
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« En nous associant au consensus concernant la décision du Conseil ministériel de l'OSCE sur la lutte contre la traite des êtres humains, nous souhaiterions déclarer ce qui suit.

La traite à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, notamment la traite des enfants, ainsi que la traite à des fins de prélèvement d'organes, de tissus et de cellules, sont devenues un problème de dimension planétaire. La lutte contre cette menace exige une approche intégrée, englobant les mesures de prévention, les enquêtes criminelles effectives, la poursuite des auteurs, la protection des victimes, ainsi que l'instauration de conditions socio-économiques rendant impossible le développement de la traite des êtres humains.

Nous prenons note du fait que le projet d'additif au Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains permet d'étendre la portée des engagements de l'OSCE dans ce domaine, principalement en matière de lutte contre les formes de traite, constituées par l'exploitation sexuelle, notamment des enfants, ainsi que par la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes.

Il est toutefois regrettable que la décision mentionnée ne reflète pas certaines nouvelles formes de traite, qui constituent une menace réelle pour la santé et la vie des êtres humains, en particulier celles liées au prélèvement de tissus et de cellules d'origine humaine. Cette approche réduit l'efficacité des efforts déployés par les États participants de l'OSCE pour lutter contre les difficultés et menaces nouvelles, élaborer des politiques et identifier les moyens appropriés d'y faire face.

La Fédération de Russie part du principe qu'en luttant contre toutes les formes de traite des êtres humains, l'OSCE accordera toute l'attention voulue à l'étude, la collecte et l'échange d'expériences efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins de prélèvement de tissus et de cellules d'origine humaine.

Nous estimons aussi que la prévention de la traite exige des mesures énergiques supplémentaires pour éliminer la demande de "marchandises vivantes" dans les pays qui sont les principaux bénéficiaires de cette traite.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision du Conseil ministériel ainsi qu'au journal de la séance du Conseil ministériel de ce jour. »

MC.DEC/7/13  
6 December 2013  
Attachment 2

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE  
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES  
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Saint-Siège :

« L'adoption par consensus de l'« Additif au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : une décennie plus tard » ne signifie pas que les publications ou outils non consensuels mentionnés dans le texte constituent des documents officiels de l'Organisation. Ils ne doivent donc pas être considérés comme approuvés par tous les États participants.

Conformément à ce qui précède, le Saint-Siège exprime sa réserve au sujet du paragraphe 5 de la section « Action des institutions et organes de l'OSCE » du chapitre III, intitulé « Prévention de la traite des êtres humains », et n'approuve pas tous les outils ou certains de leurs éléments élaborés ou utilisés par la Section de la parité des sexes du Secrétariat de l'OSCE. »